



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-113 en date du 23 juin 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Mirebeau Automobiles pour l'installation de distribution de carburants, installation classée pour la protection de l'environnement, implantée 12 place du Mail sur la commune de Mirebeau

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-12-1 et R. 512-66-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-008 délivré le 8 février 2012 à monsieur le gérant de la SARL Mirebeau Automobiles pour l'exploitation d'une station-service (volume annuel de carburant distribué de 869 m³ et stockage de liquides inflammables pour une capacité équivalente totale de 47,5 m³) ;

Vu le formulaire de déclaration du bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, daté du 1^{er} juin 2016, objet de la preuve de dépôt n° A-6-951TQLR7E ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Poitiers en date du 9 novembre 2021 portant ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de la société Mirebeau Automobiles et désignant Maître Marie-Laetitia Capel en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la déclaration de cessation d'activité d'installations classées établie par Me Marie-Laetitia Capel, datée du 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 mai 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Maître Marie-Laetitia Capel, formulées par courrier en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que la déclaration de cessation d'activité susvisée ne répond que partiellement aux exigences de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réservoirs enterrés n'ont pas fait l'objet d'un inertage et que le site, situé en centre urbain, est accessible au public ;

Considérant que les volucompteurs n'ont pas été démantelés ;

Considérant que la mise en sécurité du site n'est que partiellement réalisée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les investigations permettant d'apprécier l'impact de ses installations sur les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque explosion, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mirebeau Automobiles, représentée ès-qualités par Maître Marie-Laetitia Capel, de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

Maître Marie-Laetitia Capel ès-qualités de mandataire liquidateur, sis 5 bis rue des chardonnerets à Saint-Benoit (86280), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour les installations de la société Mirebeau Automobiles, sises 12 place du Mail à Mirebeau (86110).

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les dispositions :

- du point 2° du II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en interdisant l'accès au site ;
- du point 3° du II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en démantelant les volucompteurs et en inertant les réservoirs enterrés de carburants ;
- du point 4° du II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en réalisant des investigations permettant d'apprécier les effets des installations dans les sols et les eaux souterraines.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mirebeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- maître Marie-Laetitia Capel, ès-qualités de mandataire liquidateur, représentant la société Mirebeau Automobiles ,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Mirebeau.

Fait à Poitiers, le 23 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

